

VD_FINDINFO ML / 2016 / 76 vom 29. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2016___76

FR: VD_FINDINFO ML / 2016 / 76 du 29 mars 2016

IT: VD_FINDINFO ML / 2016 / 76 del 29 marzo 2016

Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU, DISPENSE DES FRAIS, MAINLEVÉE DÉFINITIVE | 80 LP, 106 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 2

Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse; RS 101] et 6 § 1 CEDH [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; RS 0.101] (Haldy, in Bohnet et al. (éd.), Code de procédure civile commenté, nn. 1 à

E. 5

ad art. 53 CPC; Bohnet, in Bohnet et al. (éd.), Code de procédure civile commenté, n. 2 ad art. 253 CPC; Chevallier, ZPO Kommentar, n. 1 ad art. 253 CPC). L'art. 136 let. a, b et c CPC prévoit que le tribunal notifie aux personnes concernées les citations, les ordonnances et les décisions ainsi que les actes de la partie adverse. Aux termes de l'art. 138 al. 1 CPC, qui règle la forme de la notification, les citations, les ordonnances et les décisions sont notifiées par envoi recommandé ou d'une autre manière contre accusé de réception. Le fardeau de la preuve de la notification d'un acte et de la date de cette notification incombe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique et cette autorité supporte les conséquences de l'absence de preuve (Bohnet, op. cit., n. 35 ad art. 138 CPC). Une notification judiciaire est réputée accomplie lorsque le destinataire, qui n'a pas retiré le pli à l'issue du délai de garde de sept jours, devait s'attendre à recevoir cette notification (art. 138 al. 3 let. a CPC). Selon la jurisprudence, le débiteur qui fait opposition à un commandement de payer n'est pas censé se tenir prêt à tout moment à recevoir une requête de mainlevée, car il s'agit d'une nouvelle procédure (ATF 138 III 225 c. 3.1; ATF 130 III 396, JT 2005 II 87; TF 5A_552/2011 du 10 octobre 2011 c. 2.1; TF 5D_130/2011 du 22 septembre 2011 c. 2.1; TF 5A_710/2011 du 28 janvier 2011 c. 3.1; TF 5A_172/2009 publié in BISchK 2010 p. 207 et note du rédacteur Hansjörg Peter et les références citées; Bohnet, op. cit., n. 27 ad art. 138 CPC). Ainsi, lorsque la convocation à l'audience de mainlevée et/ou l'acte introductif d'instance n'ont pas été retirés dans le délai de garde, ils doivent être notifiés à nouveau d'une autre manière contre accusé de réception (art. 138 al. 1 CPC), par exemple par huissier (Bohnet, op. cit., n. 31 ad art. 138 CPC). Cela a été rappelé dans de nombreux arrêts (notamment : CPF, 11 septembre 2013/356; CPF, 8 août 2013/312; CPF, 11 juillet 2012/270; CPF, 4 juillet 2012/258; CPF, 16 mai 2012/214; CPF, 1^{er} février 2012/13). En l'espèce, le pli recommandé contenant la requête de mainlevée et donnant au recourant un délai pour se déterminer et produire des pièces est revenu au greffe du juge de paix avec la mention "non réclamé". Il ne ressort pas du dossier que ce pli aurait été à nouveau notifié à sa destinataire, par exemple par huissier. Dans ces circonstances, et conformément à la jurisprudence citée ci-dessus, la fiction de la notification à l'échéance du

délai de garde postal ne s'applique pas et, par conséquent, la requête de mainlevée n'a pas été valablement notifiée au recourant. Celui-ci n'a dès lors pas eu la possibilité de prendre connaissance de la requête ni de se déterminer à son sujet, ce qui constitue une violation de son droit d'être entendu. b) Le droit d'être entendu étant de nature formelle, sa violation justifie en principe l'annulation de la décision entreprise, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si son respect aurait conduit à une décision différente (Haldy, op. cit., n. 19 ad art. 53 CPC). La jurisprudence a atténué la rigueur de ce principe en admettant que le vice peut être réparé lorsque l'autorité de recours dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité de première instance (ibidem, n. 20). Ce qui importe, c'est que la notification irrégulière ne doit entraîner aucun préjudice pour les parties (CPF,

E. 10

avril 2014/145 précité; CPF, 25 novembre 2010/450; CPF, 4 juillet 2012/258). En l'espèce, il n'y a pas lieu d'annuler le prononcé entrepris, dès lors que, vu l'issue du recours, il ne résulte aucun inconvénient de la notification viciée pour le recourant. III. Le recours porte uniquement sur les frais judiciaires, arrêtés à 90 fr., le recourant ne contestant pas le bien-fondé du prononcé de la mainlevée elle-même. Lorsqu'il rend sa décision, le juge de la mainlevée doit fixer et répartir d'office les frais judiciaires (art. 104 CPC). En vertu de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. Le juge peut dans certains cas – non réalisés ici – s'écarter des règles générales sur la répartition des frais (art. 107 CPC). Les frais judiciaires sont compensés avec les avances versées par les parties (art. 111 al. 1 CPC). La partie à qui incombe la charge des frais restitue à l'autre partie les avances que celle-ci a fournies (art. 111 al. 2 CPC). Le tribunal peut accorder un sursis ou, lorsque la partie est durablement dépourvue de moyens, renoncer aux créances en frais judiciaires (art. 112 al. 1 CPC). Faisant application des art. 106 al. 1 et 111 al. 1 et 2 CPC, le premier juge a mis les frais de justice, par 90 fr., à la charge du poursuivi débouté et dit que celui-ci devait rembourser ledit montant au poursuivant, qui en avait fait l'avance. Il a estimé que la situation financière du poursuivi était sans incidence sur les frais judiciaires, refusant ainsi – implicitement – à faire application de l'art. 112 al. 1 CPC. La première exigence posée à l'art. 112 al. 1 CPC est que la partie soit « durablement dépourvue de moyens ». Il faut donc que le paiement des frais en question risque d'exposer leur débiteur à une gêne sérieuse et qu'aucune amélioration à cet égard ne soit prévisible avant plusieurs années (Tappy, op. cit., n. 10 ad art. 112 CPC). Malgré la modicité du montant des frais, et même s'il est impossible d'affirmer que la situation durera des années, il y a lieu de considérer que cette condition est réalisée en l'espèce, compte tenu des revenus extrêmement réduits du recourant et d'une situation qui n'apparaît pas comme provisoire. Seuls les frais dus à l'Etat peuvent être remis ou abandonnés, la générosité du tribunal ne pouvant s'exercer au détriment de la partie ayant droit à la restitution prévue par l'art. 111 al. 1 CPC de son avance (Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 112 CPC et n. 6 ad art. 111 CPC). Toutefois, le tribunal peut renoncer à la compensation de l'art. 111 al. 1 CPC en ordonnant la restitution d'une avance versée tout en mettant les frais judiciaires correspondants à la charge de la partie adverse qui en serait dispensée en application de l'art. 112 al. 1 CPC (Tappy, op. cit., n. 6 ad art. 111 CPC). Certes, l'art. 112 al. 1 CPC est une *Kann-vorschrift* et le tribunal n'est en principe jamais tenu d'accorder un sursis ou une remise et dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (Tappy, op. cit., n. 4 ad art. 112 CPC). Il ne suffit toutefois pas de constater que l'opposition était infondée pour refuser l'abandon des frais. En l'espèce, il se justifie, exceptionnellement, compte tenu de sa situation, de dispenser le recourant des frais judiciaires de première instance. III. Ainsi, le recours doit

être admis et le prononcé attaqué réformé en ce sens que les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 90 fr., sont mis à la charge du poursuivi, qui est dispensé de leur paiement, et qu'il est ordonné la restitution à l'Etat de Vaud de son avance de frais, par 90 francs. Le frais judiciaires de deuxième instance sont laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.